

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-166

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

- 36-2021-12-24-00030 - Arrêté portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Goujon de la Benaize" à Saint-Hilaire-sur-Benaize (2 pages) Page 3
- 36-2021-12-24-00032 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "L'Ablette" à Scoury (2 pages) Page 6
- 36-2021-12-24-00027 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "L'Epinoche" à Pellevoisin (2 pages) Page 9
- 36-2021-12-24-00028 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "L'Iris" à Bénavent - Pouligny-Saint-Pierre (2 pages) Page 12
- 36-2021-12-24-00033 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Gaule Valencéenne" à Valençay (2 pages) Page 15
- 36-2021-12-24-00031 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Tanche" à Saint-Plantaire (2 pages) Page 18
- 36-2021-12-24-00029 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Gardon" à Saint-Gaultier (2 pages) Page 21

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

- 36-2021-12-30-00002 - Arrêté prescrivant les conditions du port du masque sanitaire dans le centre ville de Châteauroux (8 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00030

Arrêté portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Goujon de la Benaize" à Saint-Hilaire-sur-Benaize



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**Arrêté n°** *du 24 décembre 2021*  
**portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » à Saint-Hilaire-sur-Benaize**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2021 de M. BAILLARGEAT Bertrand, président de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » à Saint-Hilaire-sur-Benaize, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 19 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. BAILLARGEAT Bertrand a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » à Saint-Hilaire-sur-Benaize et où Mme FRISCH Marie-Laure a été élue en tant que trésorière de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. BAILLARGEAT Bertrand, demeurant 20, La Brosse – 36370 Saint-Hilaire-sur-Benaize, en qualité de président et à Mme FRISCH Marie-Laure demeurant 1, Place des Anciens Combattants – 36370 Saint-Hilaire-sur-Benaize en qualité de trésorière de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » à Saint-Hilaire-sur-Benaize.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

**Antoine COLIN**



Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00032

Arrêté portant agrément du président et du  
trésorier de l'association agréée de pêche et de  
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA  
"L'Ablette" à Scoury



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**Arrêté n°** *du 24 décembre 2021*  
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de  
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « L'Ablette » à Scoury**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2021 de M. BLANCHARD Alain, président de l'AAPPMA « L'Ablette » à Scoury, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 26 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. BLANCHARD Alain a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « L'Ablette » à Scoury et où M. PLAUX Bernard a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. BLANCHARD Alain, demeurant 15, rue Nationale – 36300 Ciron, en qualité de président et à M. PLAUX Bernard demeurant 1, Chemin de la Gare – Scoury – 36300 Ciron en qualité de trésorier de l'AAPPMA « L'Ablette » à Scoury.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

**Antoine COLIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine COLIN', with a long horizontal stroke extending to the right.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00027

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "L'Épinoche" à Pellevoisin



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**Arrêté n°** *du 24 décembre 2021*  
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « L'Épinoche » à Pellevoisin**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2021 de M. AUFRERE Alain, président de l'AAPPMA « L'Épinoche » à Pellevoisin, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 19 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. AUFRERE Alain a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « L'Épinoche » à Pellevoisin et où M. RABIER Daniel a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. AUFRERE Alain, demeurant Bellevue – 36180 Pellevoisin, en qualité de président et à M. RABIER Daniel demeurant 33, rue George Sand – 36180 Pellevoisin en qualité de trésorier de l'AAPPMA « L'Épinoche » à Pellevoisin.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nautique

**Antoine COLIN**



Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00028

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "L'Iris" à Bénavent - Pouligny-Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**Arrêté n°** *du 24 décembre 2021*  
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « L'Iris » à Bénavent – Pouligny-Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2021 de M. GESNIN Alain, président de l'AAPPMA « L'Iris » à Bénavent – Pouligny-Saint-Pierre, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 27 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. GESNIN Alain a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « L'Iris » à Bénavent – Pouligny-Saint-Pierre et où M. PREVOT Benoît a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. GESNIN Alain, demeurant 67, rue Pierre Mendès France – 36300 Le Blanc, en qualité de président et à M. PREVOT Benoît demeurant 4, La Petite Varenne – 36300 Douadic en qualité de trésorier de l'AAPPMA « L'Iris » à Bénavent – Pouligny-Saint-Pierre.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

**Antoine COLIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine COLIN', written over a set of horizontal lines.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00033

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Gaule Valencéenne" à Valençay



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**Arrêté n°** *du 24 décembre 2021*  
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Gaule Valencéenne » à Valençay**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2021 de M. MALET Didier, président de l'AAPPMA « La Gaule Valencéenne » à Valençay, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 26 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. MALET Didier a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Gaule Valencéenne » à Valençay et où M. CADON Antoine a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. MALET Didier, demeurant 10, rue Max Hymans – 36600 Valençay, en qualité de président et à M. CADON Antoine demeurant 4, Le Mesnil – 36600 Veuil en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Valencéenne » à Valençay.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

**Antoine COLIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine COLIN', written over a horizontal line.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00031

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Tanche" à Saint-Plantaire



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**Arrêté n°** *du 24 décembre 2021*  
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de  
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Tanche » à Saint-Plantaire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2021 de M. SIMON Grégoire, président de l'AAPPMA « La Tanche » à Saint-Plantaire, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 12 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. SIMON Grégoire a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Tanche » à Saint-Plantaire et où M. DEVERSON Patrick a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. SIMON Grégoire, demeurant 133 bis, rue des Etats-Unis – 36000 Châteauroux, en qualité de président et à M. DEVERSON Patrick demeurant 49, rue Jean-Jacques Rousseau 36200 Argenton-sur-Creuse en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Tanche » à Saint-Plantaire.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.  
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

**Antoine COLIN**



Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00029

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Gardon" à Saint-Gaultier



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**Arrêté n°** *du 24 décembre 2021*  
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de  
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Gardon » à Saint-Gaultier**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 5 novembre 2021 de M. FEUILLADE Alain, président de l'AAPPMA « Le Gardon » à Saint-Gaultier, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 5 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. FEUILLADE Alain a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Gardon » à Saint-Gaultier et où M. ORZAKIEWICZ Jean-Claude a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. FEUILLADE Alain, demeurant 2, rue des Vallées – 36800 Thenay, en qualité de président et à M. ORZAKIEWICZ Jean-Claude demeurant 17, avenue George Sand – 36400 La Châtre en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Gardon » à Saint-Gaultier.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

**Antoine COLIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine COLIN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-30-00002

Arrêté prescrivant les conditions du port du  
masque sanitaire dans le centre ville de  
Châteauroux





Considérant les indicateurs épidémiologiques qui témoignent de la dégradation de la situation sanitaire pour la commune de Châteauroux avec des taux d'incidence de 285,10/100 000 habitants, au-delà du seuil d'alerte, et de positivité de 6,0 % pour la semaine du lundi 20 décembre au dimanche 26 décembre 2021 (respectivement 202,80 et 5,00 % pour la semaine précédente) ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID 19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongés sont probables ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans le centre-ville de Châteauroux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret N° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Sur proposition de madame la directrice du cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du vendredi 31 décembre 2021 12h00 et jusqu'au lundi 17 janvier 2022 21h00, le port du masque, couvrant le nez et la bouche, est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public dans le centre-ville de Châteauroux, conformément au périmètre intérieur défini dans le plan figurant en annexe.

Article 2 : Le maire de Châteauroux est chargé de mettre en place un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation, aux abords de la zone identifiée à l'article 1.

Article 3 : Les obligations de port du masque de protection ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ainsi qu'aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 4 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions



à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteauroux et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet



Céline BURES



# CENTRE-VILLE DE CHATEAUROUX



